

Avis public



PROMULGATION **RÈGLEMENT RCA22 17360**

AVIS est par les présentes donné que le règlement ci-après décrit a été adopté par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, à sa séance ordinaire du 7 mars 2022 et entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT RCA22 17360 : Règlement sur les sociétés de développement commercial constituées en vertu de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

Le présent avis ainsi que le règlement sont disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace, en cliquant sur « Avis publics ».

FAIT à Montréal, ce 28 mars 2022.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

RCA22 17360 **RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL CONSTITUÉES EN VERTU DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC, À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES – NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**

VU le Règlement intérieur du conseil de la ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

VU les articles 27 et 79.1 à 79.8 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance ordinaire du 7 mars 2022, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

CHAPITRE I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Charte » : la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

« district » : un district à l'égard duquel une société de développement commercial a compétence conformément à l'article 79.1 de l'annexe C de la Charte;

« Loi » : la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

« secrétaire » : le secrétaire de l'arrondissement, agissant comme greffier aux fins de l'application des dispositions de la sous-section 14.1 de la section XI de la Loi et des articles 79.1 à 79.8 de l'annexe C de la Charte, conformément à l'article 27 de cette annexe;

« société » : une société de développement commercial visée aux articles 79.1 à 79.8 de l'annexe C de la Charte;

« terme » : la période comprise entre deux assemblées générales annuelles;

« ville » : la Ville de Montréal;

« zone » : la zone définie par règlement du conseil d'arrondissement et à l'intérieur de laquelle peut être formé un seul district.

2. Un district doit comprendre au moins 50 établissements et plus de 50% des établissements de la zone dans laquelle se situe le district.

Un établissement et le contribuable qui le tient ou l'occupe sont respectivement un établissement d'entreprise imposable et son occupant au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F - 2.1).

3. Tous les contribuables qui tiennent un établissement dans le district sont membres de la société et, sous réserve de l'article 458.23 de la Loi, ont droit de vote à ses assemblées; ils ne possèdent qu'un seul droit de vote par établissement.

4. Un contribuable qui commence à occuper un établissement dans le district d'une société, en cours d'exercice financier, devient membre de la société et, dans le cas d'un établissement existant, succède aux droits et obligations de l'occupant précédent qui cesse alors d'être membre.

5. Une société peut prévoir, selon des modalités et à des conditions établies dans ses règlements, l'adhésion volontaire d'une personne qui tient un établissement hors du district ou qui occupe un immeuble, autre qu'un établissement, situé dans le district ou hors de celui-ci.

6. Une société doit principalement œuvrer au développement économique de son district dans le respect de toute stratégie de développement économique adoptée par la ville.

Une société peut établir des services communs à l'intention de ses membres et de leurs clients, exploiter un commerce dans le district, construire et gérer un garage ou un parc de stationnement et exécuter des travaux sur la propriété publique ou privée avec le consentement du propriétaire.

CHAPITRE II CONSTITUTION

7. Une requête en constitution d'une société doit, en vue de sa présentation au conseil de l'arrondissement, être déposée auprès du secrétaire.

Cette requête doit être signée par un nombre minimal de contribuables tenant un établissement dans le district. Ce nombre est de :

- 1° 10, s'ils sont moins de 100;
- 2° 20, s'ils sont 100 ou plus mais moins de 250;
- 3° 30, s'ils sont 250 ou plus mais moins de 500;
- 4° 40, s'ils sont 500 ou plus.

Cette requête doit contenir les mentions suivantes :

- 1° le nom des requérants;
- 2° l'adresse de leur établissement;
- 3° les limites du district, en utilisant, autant que possible, le nom des rues;
- 4° le nom proposé pour la société;
- 5° l'adresse proposée pour son siège social.

Elle doit être accompagnée d'une liste des noms et adresses des contribuables tenant un établissement dans le district, de même que d'un croquis de ce district.

8. Dans les 45 jours de la réception de cette requête, le conseil ordonne au secrétaire d'expédier, par poste recommandée, ou de faire notifier à tous les contribuables qui tiennent un établissement dans le district, un avis les informant qu'un registre sera ouvert, afin de recevoir la signature de ceux qui s'opposent à la formation de la société.

Le secrétaire joint à l'avis une copie de la requête et des documents qui l'accompagnent, le nom et l'adresse des contribuables à qui l'avis a été notifié ou signifié et le texte du présent règlement.

Le secrétaire détermine l'endroit, les dates et les heures d'enregistrement des signatures et fournit le registre requis.

Le lieu où le registre est ouvert doit être situé à l'intérieur du district ou à une distance d'au plus deux kilomètres du périmètre de ce district.

9. Le secrétaire doit faire afficher à l'endroit où est tenu le registre :

- 1° une copie de la requête en constitution de la société;
- 2° une copie du règlement décrétant la zone;
- 3° une copie du présent règlement.

10. Aux fins de la signature du registre et de la votation lors d'un scrutin relatifs à une requête en constitution d'une société prévue à l'article 79.2 de l'annexe C de la Charte, un contribuable qui tient un établissement dans le district peut exercer ses droits comme suit dans les cas suivants :

- 1° si ce contribuable est une société ou une association visée aux articles 2186 à 2279 du Code civil du Québec, par l'entremise de l'un des associés, membres, administrateurs ou employés, désigné par procuration;
- 2° si ce contribuable est une personne morale, par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs, dirigeants ou employés, désigné par résolution.

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 528 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) s'appliquent aux personnes désignées en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa du présent article.

Dans les autres cas, le contribuable doit signer le registre et voter personnellement.

11. Il ne peut y avoir qu'une seule signature par établissement.

12. À l'assemblée du conseil d'arrondissement qui suit la tenue du registre, le secrétaire informe le conseil du résultat du registre des oppositions.

13. Si un scrutin doit être tenu, le secrétaire formule la question qui en fait l'objet, en vue de savoir si les contribuables qui tiennent un établissement dans le district visé sont pour ou contre la constitution de la société.

14. Le secrétaire fixe le jour du scrutin dans un délai de 90 jours du dépôt de la requête. Il notifie par poste recommandée ou fait notifier à tous les contribuables tenant un établissement dans ce district, 15 jours au moins avant le jour fixé, un avis les informant de la tenue d'un scrutin.

Il détermine également le ou les endroits où il sera tenu et en fait mention dans l'avis qu'il expédie.

Le lieu où le scrutin est ouvert doit être situé à l'intérieur du district ou à une distance d'au plus deux kilomètres du périmètre de ce district.

15. Le secrétaire doit faire afficher à chaque endroit où est tenu le scrutin les documents prévus à l'article 9.

16. À l'assemblée du conseil de l'arrondissement qui suit la tenue du scrutin, le secrétaire informe le conseil du résultat du scrutin.

CHAPITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ORGANISATION

17. Une première assemblée générale des membres, dite assemblée générale d'organisation, doit être tenue dans les 60 jours suivant la constitution de la société.

18. Sous réserve du deuxième alinéa, les signataires de la requête en constitution de la société remettent contre récépissé ou expédient par poste recommandée un avis de convocation à l'assemblée générale d'organisation, à tous les membres, au moins 10 jours avant l'assemblée.

Dans le cas d'une société d'au moins 1000 membres, les signataires de la requête en constitution doivent, au moins 10 jours avant l'assemblée générale d'organisation, publier dans au moins un quotidien distribué dans le territoire de l'arrondissement un avis de convocation aux membres.

L'avis de convocation prévu aux premier et deuxième alinéas doit préciser les jours, heure et lieu de l'assemblée et reproduire l'ordre du jour de celle-ci.

19. Les matières suivantes doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'organisation :

- 1° élection du président et du secrétaire de l'assemblée;
- 2° lecture de la résolution constituant la société;
- 3° étude et adoption d'un règlement de régie interne;
- 4° élection d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'au moins deux scrutateurs;
- 5° élection de six administrateurs;
- 6° rémunération des administrateurs;
- 7° choix d'un vérificateur.

20. Seuls les membres peuvent assister à l'assemblée générale d'organisation. Toutefois, un membre peut, au moyen d'une procuration écrite signée par lui, y déléguer une personne physique pour l'y représenter. Cette procuration doit, le cas échéant, autoriser expressément cette personne à voter.

Nul ne peut représenter plus d'un contribuable à cette assemblée.

21. Lors de l'assemblée générale d'organisation, un préposé doit tenir, à l'entrée du local où a lieu l'assemblée, un registre des présences dans lequel doivent être mentionnés les noms et les adresses des établissements des membres.

Chaque membre qui assiste à l'assemblée générale d'organisation doit s'inscrire auprès du préposé au registre des présences. Chaque fondé de pouvoirs doit

faire de même et remettre à ce préposé la procuration du membre qui l'autorise à assister à l'assemblée.

22. Lors de l'assemblée générale d'organisation, l'élection des administrateurs se fait par scrutin secret. La mise en candidature se fait sur place, sur proposition d'un membre appuyée par deux autres membres.

23. Pour toute autre matière que l'élection des administrateurs, le vote se fait à main levée sauf si, sur la proposition d'un membre, l'assemblée se prononce affirmativement sur le choix d'un scrutin secret.

24. Lors d'un vote par scrutin secret, le dépôt des bulletins de vote se fait sur appel d'après la liste des membres présents. Toutefois, dans le cas d'une société d'au moins 1000 membres, l'appel des membres par leur nom n'est fait que si, sur la proposition d'un membre, l'assemblée se prononce affirmativement sur le choix de cette méthode.

Les bulletins de vote sont disposés dans une boîte, et le scrutin est ensuite dépouillé devant l'assistance.

25. L'assemblée élit :

- 1° trois administrateurs dont le mandat prend fin à la première assemblée générale annuelle;
- 2° trois administrateurs dont le mandat prend fin à la deuxième assemblée générale annuelle.

CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

26. Le conseil d'administration est formé de neuf personnes. Six personnes sont élues par l'assemblée générale parmi les membres de la société; une personne est désignée par le conseil d'arrondissement parmi ses membres ou parmi les fonctionnaires ou employés de la ville, et deux personnes sont désignées par les membres élus du conseil d'administration.

27. Le conseil d'administration élit, parmi les administrateurs, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, qui ont titre de dirigeants. La même personne peut être secrétaire et trésorier.

28. L'élection des dirigeants doit être faite chaque année après l'assemblée générale annuelle.

29. Après leur premier mandat, les administrateurs ont un mandat de deux termes.

Un administrateur peut être réélu ou désigné de nouveau, à condition que le règlement de régie interne le permette.

30. La charge d'un administrateur devient vacante en cas de démission, de révocation ou de perte de la qualité de membre.

Aux fins du premier alinéa, un administrateur a démissionné s'il a remis une lettre de démission au conseil d'administration ou s'il a été absent sans motif suffisant à trois réunions consécutives du conseil d'administration.

31. Le conseil d'administration peut, par résolution, remplacer un administrateur élu dont la charge devient vacante. Le remplaçant demeure en fonction jusqu'à la fin du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

32. En plus de gérer les affaires courantes de la société, le conseil d'administration doit notamment :

- 1° transmettre une copie certifiée du projet de règlement de régie interne de la société au secrétaire aux fins de son approbation par le conseil d'arrondissement;
- 2° contrôler la tenue des registres internes;
- 3° effectuer et contrôler les placements;
- 4° exiger un cautionnement de toute personne ayant l'administration ou la garde des fonds de la société;
- 5° assurer le siège social et les biens de la société contre les risques d'incendie, de vol et de responsabilité;
- 6° lors de l'assemblée générale annuelle, rendre compte de son mandat et soumettre le rapport annuel aux membres;
- 7° transmettre, dans les trois mois de la fin de l'exercice financier, une copie des états financiers certifiés au secrétaire et, sur demande, aux membres;
- 8° faciliter le travail du vérificateur;
- 9° entretenir, avec les représentants des autres sociétés, des rapports propres à susciter des échanges profitables.

33. Le quorum du conseil d'administration est de cinq administrateurs.

34. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité. Le président a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

CHAPITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

SOUS-CHAPITRE I

Dispositions applicables à toutes les assemblées générales

35. Sous réserve du deuxième alinéa, une assemblée générale doit être convoquée au moyen d'un avis remis contre récépissé ou expédié par lettre recommandée, à tous les membres, au moins 10 jours avant l'assemblée.

Dans le cas d'une société d'au moins 1000 membres, l'avis de convocation des membres de la société à une assemblée générale doit être publié, au moins 10 jours avant l'assemblée, dans au moins un quotidien distribué dans le territoire de l'arrondissement.

L'avis de convocation prévu au présent article doit préciser les jour, heure et lieu de l'assemblée et reproduire l'ordre du jour de celle-ci.

36. Lors d'une assemblée générale, les articles 20 à 25 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au mode de représentation aux assemblées, à l'inscription des membres, à la mise en candidature et à l'élection des administrateurs et, sous réserve du deuxième alinéa du présent article, aux modalités du vote.

Dans le cas d'une société d'au moins 1000 membres, l'appel des membres par leur nom lors d'un scrutin secret n'est fait que si le règlement de régie interne de la société impose cette méthode.

37. Les décisions d'une assemblée générale se prennent au vote de la majorité des membres présents et votants.

38. Un membre ne peut être élu au conseil d'administration ni exercer son droit de vote lors d'une assemblée générale que s'il a acquitté sa cotisation ou la partie de sa cotisation devenue exigible, avant le jour de l'assemblée.

SOUS-CHAPITRE II

Dispositions applicables à l'assemblée générale annuelle

39. Chaque année, à compter de l'année suivant celle de la constitution d'une société, une assemblée générale annuelle des membres doit être tenue avant le 31 mars ou, dans le cas d'une société d'au moins 1000 membres, avant le 30 septembre.

40. Les matières suivantes doivent être inscrites à l'ordre du jour de cette assemblée :

- 1° rapport du conseil d'administration;
- 2° présentation des états financiers certifiés et du rapport du vérificateur;
- 3° élection des administrateurs dont le mandat est terminé;
- 4° choix d'un vérificateur.

SOUS-CHAPITRE III

Dispositions applicables à l'assemblée générale du budget

41. Chaque année, y compris celle de la constitution de la société, le conseil d'administration doit convoquer ses membres à une assemblée générale du budget qui doit être tenue au plus tard le 30 septembre. Cette assemblée peut être tenue le même jour que l'assemblée générale annuelle, mais elle ne peut la précéder et elle doit être tenue séparément.

À cette assemblée, le conseil d'administration présente le budget de fonctionnement de l'année budgétaire subséquente et les projets comportant des dépenses en capital dont le financement peut être effectué par un emprunt.

42. Dans le cas où l'avis de convocation à l'assemblée, au cours de laquelle le budget doit être adopté, est remis ou expédié aux membres, il doit être accompagné d'une copie des documents relatifs au budget et aux projets comportant des dépenses en capital.

CHAPITRE VI

ASPECTS FINANCIERS

43. L'exercice financier de la société s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre, sauf l'année de sa constitution.

44. Le budget approuvé par les membres doit être déposé auprès du secrétaire au plus tard le 1^{er} novembre, sauf le premier budget qui peut être déposé après cette date et qui peut couvrir une période allant de la date de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de cette constitution.

45. Les cotisations sont décrétées à l'endroit des contribuables qui tiennent un établissement le premier jour de l'exercice financier pour lequel le budget est déposé.

46. Le secrétaire perçoit ces cotisations et en fait remise à la société comme suit :

- 1° les sommes perçues à la date d'échéance du compte de cotisation sont remises au plus tard 30 jours à compter de cette date;
- 2° par la suite, les sommes perçues au cours d'un mois sont remises au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Le secrétaire fait rapport au conseil d'arrondissement sur les résultats de la perception des cotisations au plus tard 90 jours après la date d'échéance des comptes et, par la suite, aussi souvent que le conseil de l'arrondissement le requiert.

47. Tout emprunt dont l'objet est le financement d'un projet dont la dépense de nature capitale dépasse 33 % du budget de la société doit être approuvé par le conseil d'arrondissement.

CHAPITRE VII MODIFICATIONS DE LA ZONE OU DU DISTRICT ET DISSOLUTION

48. Toute requête prévue à l'article 79.2 de l'annexe C de la Charte et visant la modification de la zone, du district ou la dissolution de la société doit, en vue de sa présentation au conseil de l'arrondissement, être déposée auprès du secrétaire.

49. Le secrétaire détermine l'endroit, les dates et les heures d'enregistrement des signatures aux fins de la consultation prévue à l'article 79.2 de l'annexe C de la Charte visant la modification de la zone, du district ou la dissolution de la société et fournit le registre requis.

50. Le secrétaire doit faire afficher à l'endroit où est tenu le registre :

- 1° une copie de la requête;
- 2° une copie du présent règlement.

51. Les articles 8 à 16 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux fins de la consultation prévue à l'article 79.2 de l'annexe C de la Charte visant la modification de la zone, du district ou la dissolution de la société.

52. Une requête en modification du district n'est pas recevable si elle a pour effet de réduire à moins de cinquante le nombre de membres de la société.

53. En cas de dissolution, le solde provenant de la liquidation de la société est dévolu aux membres proportionnellement à leur cotisation.

GDD 1229223001

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.